



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DU VAUCLUSE POUR LES ENTREPRISES ADHERENTES A L'ALLIANCE DU COMMERCE

Le préfet du VAUCLUSE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 donnant délégation de signature au titre des attributions et compétences du préfet de département à Madame Christine MAISON, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse ; Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MAISON, à Madame Judith HUSSON et à Monsieur Michel CAVAGNARA, Directeurs Départementaux Adjointes de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3-1, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Vu la demande de Monsieur Yohann PETIOT, Directeur général de l'Alliance du Commerce en date du 11 mai 2021 tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches 23 et 30 mai 2021 ;

Considérant d'une part que les dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que la demande de l'Alliance du Commerce apporte une telle justification en soulignant l'urgence de la situation justifiée par les mesures gouvernementales ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce fermés lors du confinement mis en place depuis le 3 avril 2021 ; que l'ouverture des commerces les dimanches 23 et 30 mai 2021 permettra par ailleurs de mieux réguler les flux de clients dans ce contexte épidémique de forte circulation du virus ; que de plus l'ouverture de manière dérogatoire durant cette période est de nature à permettre une reprise du chiffre d'affaire des magasins affectés par une longue période de confinement, et le maintien des emplois ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail du département du VAUCLUSE adhérant à l'ALLIANCE DU COMMERCE qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- dimanche 23 mai 2021 ;
- dimanche 30 mai 2021 ;

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera :

- d'un repos équivalent accordé par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos ;
- d'une majoration de salaire égale à 100 % pour les heures effectivement travaillées les dimanches 23 et 30 mai 2021.

Fait à AVIGNON, le 19 mai 2021

Pour le Préfet du Vaucluse

Le Directeur Départemental Adjoint
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Vaucluse



Michel CAVAGNRA

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification d'un recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de Vaucluse ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif, 16 boulevard Feuchères - CS 88010-30941 Nîmes cedex 09